RCS : VANNES Code greffe : 5602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

# REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

# Le greffier du tribunal de commerce de VANNES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1992 D 00074

Numéro SIREN: 384 667 374

Nom ou dénomination : LBG Associés

Ce dépôt a été enregistré le 21/02/2022 sous le numéro de dépôt 1049

# SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE D'AVOCATS "BOEDEC, RAOUL-BOURLES (AA), LE VELY-VERGNE, GAUVRIT, Avocats Associés"

Au capital de 3 902,69 euros Siège social : 3, rue Autissier 56000 VANNES

#### 384 667 374 RCS VANNES

# PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDIANIRE DU 31 DECEMBRE 2021

L'an deux mille vingt-et-un, Le trente et un décembre, A neuf heures.

Les associés de la société es associés de la Société Civile Professionnelle d'Avocats BOEDEC, RAOUL-BOURLES (AA), LE VELY-VERGNE, GAUVRIT, Avocats Associés, au capital de 3 902,69 euros, divisé en 256 parts de 15,24 euros environ chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation de la gérance, au siège social.

#### Sont présents :

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Guy-Vincent BOEDEC, en qualité de cogérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport de la Gérance,
- Transformation de la Société en Société d'exercice libéral à responsabilité limitée,
- Maintien des cogérants dans leur fonction,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- Le rapport de la gérance,
- Les statuts de la Société sous sa forme de Société d'exercice libéral à responsabilité limitée.
- Le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que tous les documents prescrits ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'Assemblée.

L'Assemblée, sur sa demande, lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Lecture est ensuite donnée du rapport de la Gérance.

Enfin, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

#### PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et conformément à la loi 90-1258 du 31 décembre 1990 et aux articles L223-1 et suivants du Code de commerce, décide de transformer la Société en Société d'exercice libéral à responsabilité limitée à compter de ce jour.

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les Sociétés d'exercice libéral à responsabilité limitée et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination de la Société, son objet, son siège social sa durée restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de 3 902,69 euros divisé en 256 parts de 15,24 euros environ chacune, entièrement libérées et réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales à raison d'une part nouvelle pour une part ancienne.

Cette transformation n'entraine pas de modification de la Gérance. Monsieur Guy-Vincent BOEDEC, Mesdames Rachel LE VELY-VERGNE et Anne-Laure GAUVRIT sont maintenus en qualité de cogérants.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

#### **DEUXIEME RESOLUTION**

En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société d'exercice libéral à responsabilité limitée adoptée sous la résolution précédente, l'Assemblée Générale Extraordinaire adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

#### TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 décembre 2021, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en Société d'exercice libéral à responsabilité limitée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce et la loi 90-1258 du 31 décembre 1990 applicables aux sociétés d'exercice libéral à responsabilité limitée.

Les associés statueront sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables et la loi 90-1258 du 31 décembre 1990 applicables aux sociétés d'exercice libéral à responsabilité limitée.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de Société d'exercice libéral à responsabilité limitée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

#### **QUATRIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale Extraordinaire, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en Société d'exercice libéral à responsabilité limitée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

#### **CINQUIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale Extraordinaire confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

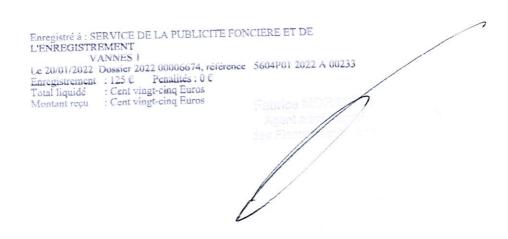
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

\*\*\*\*

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les associés présents.

Maître Guy-Vincent BOEDEC Paraphes et signature	Signé numériquement par CONNECTIVE NV - Connective eSignatures pour le compte de Guy-Vincent BOEDEC (guyboedec@gmail.com) Date : 31/12/2021 10:13:45 Signé avec le mot de passe à usage unique envoyé par email : 296380
Maître Rachel LE VELY-VERGNE Paraphes et signature	Signé numériquement par CONNECTIVE NV - Connective eSignatures pour le compte de Rachel LE VELY-VERGNE (+33681517702) Date: 31/12/2021 10:16:40 Signé avec le mot de passe à usage unique envoyé par SMS: 916612
Maître Anne-Laure GAUVRIT Paraphes et signature	Signé numériquement par CONNECTIVE NV - Connective eSignatures pour le compte de Anne-Laure GAUVRIT (+33617323329) Date : 31/12/2021 10:18:55 Signé avec le mot de passe à usage unique envoyé par SMS : 76560



# SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL A RESPONSABILITE LIMITEE D'AVOCATS "BOEDEC, RAOUL-BOURLES (AA ), LE VELY-VERGNE, GAUVRIT, Avocats

Associés"
Au capital de 3 902,69 euros
Siège social : 3, rue Autissier
56000 VANNES

#### **384 667 374 RCS VANNES**

# PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDIANIRE DU 31 DECEMBRE 2021

L'an deux mille vingt-et-un, Le trente et un décembre, A dix heures,

Les associés de la société de la SELARL d'Avocats BOEDEC, RAOUL-BOURLES (AA) LE VELY-VERGNE, GAUVRIT, Avocats Associés, au capital de 3 902,69 euros, divisé en 256 parts de 15,24 euros environ chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation de la gérance, au siège social.

### Sont présents :

-	Monsieur Guy-Vincent BOEDEC Propriétaire de CENT VINGT HUIT parts sociales En pleine propriété, ci	128 parts
-	Madame Rachel LE VELY-VERGNE Propriétaire de SOIXANTE QUATRE parts sociales En pleine propriété, ci	64 parts
-	Madame Anne-Laure GAUVRIT Propriétaire de SOIXANTE QUATRE parts sociales En pleine propriété, ci	64 parts
	Total	500 parts

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

En présence de Maître Claire BOEDEC.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Guy-Vincent BOEDEC, en qualité de cogérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport de la Gérance,
- Retrait de Maître Guy Vincent BOEDEC,
- Agrément de cessions de parts sociales,
- Démission et remplacement de Maître Guy-Vincent BOEDEC aux fonctions de cogérant,
- Modification de la dénomination sociale,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- Le rapport de la gérance,
- Les projets de cessions de parts sociales,
- Les statuts et kbis de la SPFPL LBG.
- La pièce d'identité de Maître Claire BOEDEC,
- Le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que tous les documents prescrits ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'Assemblée.

L'Assemblée, sur sa demande, lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Lecture est ensuite donnée du rapport de la Gérance.

Enfin, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

#### PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et conformément aux pourparlers entamés dans le courant du mois de juin 2021 entre les associés, prend acte de la volonté de Maître Guy-Vincent BOEDEC d'exercer son droit de retrait de la Société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

#### **DEUXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée générale, lecture faite des projets de cessions devant intervenir au sein de la Société et connaissance prise de leurs validations par l'Ordre des avocats du Barreau de Vannes en date du 08 novembre 2021,

Décide d'agréer en qualité de nouvelles associées sous réserve de la réalisation définitives desdites cession :

Madame Claire, Marie, Françoise BOEDEC, Avocat au Barreau de VANNES,

Née le 06 février 1985.

De nationalité française,

Demeurant 7C, rue des Imprimeurs Galles à VANNES (56000)

Célibataire non liée par un pacte civil de solidarité.

Se portant acquéreur à hauteur d'1 (UNE) part sociale

#### La Société LBG,

Société de Participations Financières de Profession Libérale à responsabilité limitée d'Avocats, au capital de 1 500 euros dont le siège social est sis 3, rue Autissier à VANNES (56000) immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VANNES sous le numéro 908 250 723 et représentée par Mesdames Rachel LE VELY VERGNE, Anne-Laure GAUVRIT et Claire BOEDEC – cogérantes. Se portant acquéreur à hauteur de 253 (DEUX CENT CINQUANTE TROIS) parts sociales.

L'ensemble des associés historiques de la société étant partie à l'acte de cession, l'Assemblée décide de relever les cessionnaires des dispositions de l'article 10 des statuts.

Les articles 6 et 7 statuts seraient alors modifiés ainsi qu'il suit :

# « ARTICLE 6 : APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

*(...)* 

- 10) Aux termes d'un acte sous signature électronique en date du 31 décembre 2021, Maître Guy-Vincent BOEDEC a cédé sous les garanties de fait et de droit à Maître Claire BOEDEC 1 part sociale d'un montant nominal de 15,24 Euros numérotée 64 et à la SPFPL à responsabilité limitée LBG 127 parts sociales d'u montant nominal de 15,24 Euros numérotées de 1 à 63 et 129 à 192 qu'il possédait dans la SELARL d'avocats BOEDEC, RAOUL BOURLES, LE VELY- VERGNE.
- 11) Aux termes d'un acte sous signature électronique en date du 31 décembre 2021, Maître Rachel LE VELY VERGNE a cédé sous les garanties de fait et de droit à la SPFPL à responsabilité limitée LBG 63 parts sociales d'un montant nominal de 15,24 Euros numérotées 66 à 128 qu'elle possédait dans la SELARL d'avocats BOEDEC, RAOUL BOURLES, LE VELY- VERGNE.
- 12) Aux termes d'un acte sous signature électronique en date du 31 décembre 2021, Maître Anne-Laure GAUVRIT a cédé sous les garanties de fait et de droit à la SPFPL à responsabilité limitée LBG 63 parts sociales d'un montant nominal de 15,24 Euros numérotées 193 à 255 qu'elle possédait dans la SELARL d'avocats BOEDEC, RAOUL BOURLES, LE VELY- VERGNE.

#### ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 3 902,69 € (TROIS MILLE NEUF CENT DEUX EUROS & SOIXANTE NEUF CENTIMES).

Il est divisé en 256 (DEUX CENT CINQUANTE SIX) parts de 15,24 € (QUINZE EUROS & VINGT QUATRE CENTIMES) chacune, libérées en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs droits respectifs, savoir :

- à la Société de Participations Financières de Profession Libéral d'Avocats à responsabilité Limitée LVVGB la pleine propriété de DEUX CENT CINQUANTE TROIS parts sociales,
  - ci .......253 parts, numérotées de 1 à 63 inclus et de 66 à 255 inclus,
- à Maître Rachel LE VELY-VERGNE, la pleine propriété d'UNE part sociale, ci. 1 part, numérotée 65.
- à Maître Anne-Laure GAUVRIT, la pleine propriété d'UNE part sociale, ci....... 1 part, numérotée 256

Total des parts ainsi existantes : DEUX CENT CINQUANTE SIX parts sociales. »

Le reste demeure sans changement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

#### TROISIEME RESOLUTION

Sous réserve de la réalisation définitive desdites cessions de parts sociales, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide de nommer en remplacement de Maître Guy-Vincent BOEDEC, démissionnaire, et ce pour une durée indéterminée à compter du 1er janvier 2022 :

Madame Claire, Marie, Françoise BOEDEC, Avocat au Barreau de VANNES,

Née le 06 février 1985,

De nationalité française,

Demeurant 7C, rue des Imprimeurs Galles à VANNES (56000)

Célibataire non liée par un pacte civil de solidarité.

Laquelle présente et intervenant, déclarant accepter cette fonction et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

# **QUATRIEME RESOLUTION**

Sous réserve de la réalisation définitive desdites cessions de parts sociales, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide d'adopter une nouvelle dénomination sociale en lieu et place de BOEDEC, RAOUL-BOURLES (AA), LE VELY-VERGNE, GAUVRIT, Avocats Associés à savoir <u>LBG Associés</u> et ce à compter du 1er janvier 2022.

En conséquence, l'article 3 des statuts serait modifié comme suit :

# « ARTICLE 3 : DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : «LBG Associés ».

(...) »

Le reste demeure sans changement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

# **CINQUIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale Extraordinaire confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

# Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

\*\*\*\*

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les associés présents.

Maître Guy-Vincent BOEDEC Paraphes et signature	Signé numériquement par CONNECTIVE NV - Connective eSignatures pour le compte de Guy-Vincent BOEDEC (+33676787218) Date: 31/12/2021 11:14:06 Signé avec le mot de passe à usage unique envoyé par SMS: 533600
Maître Rachel LE VELY-VERGNE Paraphes et signature	Signé numériquement par CONNECTIVE  NV - Connective eSignatures pour le compte de Rachel LE VELY-VERGNE (+33681517702)  Date : 31/12/2021 11:15:03  Signé avec le mot de passe à usage unique envoyé par SMS : 077937
Maître Anne-Laure GAUVRIT Paraphes et signature	Signé numériquement par CONNECTIVE NV - Connective eSignatures pour le compte de Anne-Laure GAUVRIT (4:336173:3329) Date : 31/12/2021 11:09:58 Signé avec le mot de passe à usage unique envoyé par SMS : 542148
Maître Claire BOEDEC  Paraphes et signature précédée de la mention  « Bon pour acceptation des fonctions de cogérante »	Signé numériquement par CONNECTIVE NV - Connective eSignatures pour le compte de Claire BOEDEC (+33618650204) Date : 31/12/2021 11:10:24 Signé avec le mot de passe à usage unique envoyé par SMS : 657301 Bon pour acceptation des fonctions de cogérante

# CESSION DE PARTS SOCIALES SELARL BOEDEC - RAOUL-BOURLES (AA), LE VELY-VERGNE, GAUVRIT, AVOCATS ASSOCIES (384 667 374 RCS VANNES)

# **ENTRE LES SOUSSIGNES:**

#### Monsieur Guy Vincent BOEDEC, Avocat au Barreau de VANNES.

Né le 23 août 1956 à VANNES (56)

De nationalité française

Demeurant à VANNES (56000) 3, rue Maurice RAVEL

Marié à Madame Françoise GUEGAN sous le régime légal de la communauté de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée en la Mairie de VANNES (56) le 03 juillet 1981. Ledit régime n'ayant subi aucune modification.

# 2. Madame Rachel, Anne-Marie LE VELY nom d'usage LE VELY-VERGNE, Avocat au Barreau de VANNES.

Née le 07 avril 1978 à PLOEMEUR (56),

De nationalité française,

Demeurant 24, rue Neuve à AURAY (56400),

Mariée à Monsieur Bertrand VERGNE sous le régime légal de la séparation de biens en vertu d'un contrat reçu par Maître Martine BOURLES, Notaire à VANNES (56) le 07 mai 2008 et préalable à leur union célébrée en la Mairie de GUIDEL (56) le 10 mai 2008. Ledit régime n'ayant subi aucune modification.

# 3. Madame Anne-Laure, Elodie, Julie GAUVRIT, Avocat au Barreau de VANNES,

Née le 08 octobre 1985 à LA ROCHE SUR YON (85),

De nationalité française,

Demeurant Les Maguers à ARZAL (56000).

Mariée à Monsieur Yoann PICOT sous le régime légal de la séparation de biens en vertu d'un contrat reçu par Maître Olivier DE LAUZANNE, Notaire à SAVENAY (44 le 11 mai 2009 et préalable à leur union célébrée en la Mairie de SAINTE PAZANNE (44) le 22 mai 2009. Ledit régime n'ayant subi aucune modification.

Ci-après dénommés les « Cédants »,

D'UNE PART,

# <u>ET</u>

#### 4. La Société LBG.

Société de Participations Financières de Profession Libérale à responsabilité limitée d'Avocats, au capital de 1 500 euros dont le siège social est sis 3, rue Autissier à VANNES (56000) immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VANNES sous le numéro 908 250 723 et représentée par Mesdames Rachel LE VELY VERGNE, Anne-Laure GAUVRIT et Claire BOEDEC – cogérantes

# 5. Madame Claire, Marie, Françoise BOEDEC, Avocat au Barreau de VANNES,

Née le 06 février 1985 à LANNION (22),

De nationalité française,

Demeurant 7C, rue des Imprimeurs Galles à VANNES (56000)

Liée par un pacte civil de solidarité soumis au régime de la séparation de biens en vertu d'une convention reçue par Maître Sarah POTOCKI, Notaire à ARRADON (56), le 22 avril 2021.

Ci-après dénommées les « Cessionnaires », D'AUTRE PART,

Les soussignés étant individuellement dénommés la « Partie » ou collectivement les « Parties ».

# IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT:

Cette cession intervient afin notamment que Monsieur Guy-Vincent BOEDEC exerce son droit de retrait et que Madame Claire BOEDEC, jusqu'à lors avocat collaborateur, puisse entrer au capital de la société d'exercice.

Cette opération s'inscrit dans une logique de restructuration juridique de la Société d'exercice de la profession d'avocats.

Au préalable, les Parties ont convenu de définir les termes employés dans le présent acte, à savoir :

Société :	SELARL BOEDEC - RAOUL-BOURLES (AA), LE VELY-VERGNE, GAUVRIT, AVOCATS ASSOCIES au capital de 3 902,69 euros dont le siège est sis 3, rue Autissier à VANNES (56000), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VANNES sous le numéro 384 667 374 et à l'ordre des avocats de VANNES (56)	
Acte de Cession :	Le présent acte de cession de 254 parts sociales	
Parties :	Toute personne physique ou morale signataire de l'Acte de Cession	
Parts Sociales :	Les 254 parts sociales d'une valeur nominale de 15,24 euros environ.	

Il est préalablement rappelé les caractéristiques de la Société sur laquelle l'opération de cession de Parts Sociales est ici acceptée :

#### I.1 Caractéristiques de la Société

a) La Société a été constituée à l'origine sous la forme d'une Société civile professionnelle aux termes d'un acte en date du 28 novembre 1974.

Suivant décisions de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 décembre 2021, cette société a été transformée en Société d'exercice libéral à responsabilité limitée.

Suivant décisions de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 décembre 2021, il a été décidée, sous réserve de réalisation des présentes cession, de modifier la dénomination de la Société, qui sera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 *LBG Associés*.

b) Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VANNES sous le numéro 384 667 374. Son code APE est le 6910Z : Activités juridiques.

- c) La Société a pour objet social, défini à l'article 2 des statuts :
- « La société a pour objet l'exercice de la profession d'avocat (...) »
- d) Le siège social de la Société est fixé au 3, rue Autissier à VANNES (56000) et enregistré sous le numéro SIRET 384 667 374 00019.
- e) La durée de la Société a été fixée à 30 années à compter du 1er janvier 2018.
- f) Le capital de la Société s'élève actuellement à 3 902,69 euros, divisé en 256 parts sociales de 15,24 euros environ chacune, entièrement libérées numérotées de 1 à 256, et réparties ainsi qu'il suit :
- g) Mesdames Rachel LE VELY-VERGNE, Anne-Laure GAUVRIT et Monsieur Guy-Vincent BOEDEC sont actuellement cogérants, étant précisé que Monsieur Guy-Vincent BOEDEC a fait savoir son intention de démissionner de ses fonctions à l'issue de la présente cession et que Madame Claire BOEDEC serait nommée en remplacement.

#### **I.2 Comptes sociaux**

La Société clôture ses comptes le 31 décembre de chaque année. Le dernier exercice social clos au jour des présentes l'a été au 31 décembre 2020.

A titre indicatif, l'exercice clos le 31 décembre 2020 présentait un résultat bénéficiaire de 870,76 euros.

# 1.3 Jouissance du siège social et du bureau secondaire

La Société a la jouissance des locaux sis 3, rue Autissier à VANNES (56000) aux termes d'un bail professionnel consenti par la SCI DE LA RUE D'AUTISSIER. Ils sont composés au rez-de-chaussée de bureaux, locaux annexes et emplacement pour une voiture et deux places de parking identifiées numéro 4 et 5 du plan des parking.

Ce bail a été consenti pour une durée de 9 années à compter du 1<sup>er</sup> Juin 2004 pour s'achever le 31 mai 2013.

Aucun acte de renouvellement n'a été régularisé et le bail initial se poursuit depuis d'année en année par tacite reconduction.

La société dispose également d'un établissement complémentaire sis 6, Place de l'Union à PLOERMEL (56800), conformément au bail professionnel consenti par Madame du BOISBAUDRY demeurant à MALANSAC (56220) - La Grationnaye, portant sur des bureaux composés d'un bureau une salle d'attente et d'un débarras avec WC et lavabo.

Ce bail a été consenti pour une durée de 9 années à compter du 1er Juillet 2017 pour finir le 30 juin 2026.

#### I.4 Personnel

Au jour des présentes, la Société emploie 4 (quatre) salariés.

# 1.5 Prêts contractés par la Société

Au jour des présentes, la Société n'est débitrice d'aucun prêt.

# I.6 Etats financiers

Au cours des trois derniers exercices clos, la Société a réalisé les chiffres d'affaires, résultats d'exploitation et résultats nets suivants :

	CA net	Résultat d'exploitation	Résultat net
Exercice 31/12/2018	809 076 euros	2 681 euros	2 652 euros
Exercice 31/12/2019	921 955 euros	830 euros	830 euros
Exercice 31/12/2020	781 935 euros	165 euros	235 euros

#### I. 7 Participations

Au jour des présentes, la Société ne détient aucune participation.

### I. 8 Cessibilité

Les Cédants déclarent qu'il n'existe dans la Société aucun bon ou droit quelconque permettant ou susceptible de permettre à quiconque de détenir, immédiatement ou à terme, une quotité de capital et/ou des droits de vote.

Il n'existe, de même, aucun titre ou droit conférant ou permettant à quiconque de bénéficier d'avantages particuliers sur les résultats de ladite Société ou ses bénéfices.

Il n'existe, en outre, aucun accord ou convention portant sur les Parts Sociales qui sont libres et franches de tout empêchement quelconque ou de tout nantissement.

Les Cessionnaires déclarent avoir eu communication avant ce jour et avoir eu tout loisir d'analyser les documents suivants concernant la Société et ci-annexés :

- Les statuts de la Société sous leur nouvelle forme,
- Extrait Kbis de la Société,
- Etats financiers 2018, 2019 et 2020

# I.9 Validation du conseil du Barreau de l'Ordre des Avocats de VANNES :

La présente cession de titres a fait l'objet d'une présentation au Conseil du Barreau de l'Ordre des avocats du Barreau de VANNES qui a émis un avis favorable le 08 novembre 2021.

# **I.10 Obtention d'un financement**

La Société LBG rappelle qu'elle a souscrit un emprunt auprès de la BANQUE CREDIT MUTUEL DE BRETAGNE en vue du paiement du prix des 253 parts sociales dont elle s'est portée acquéreur.

#### CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

#### Article 1er - CESSION DE PARTS

Par les présentes, les soussignés de première part, cèdent et transportent, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, aux soussignées de seconde part, qui acceptent, la pleine propriété de 254 parts sociales, selon les modalités suivantes :

- 1/ Monsieur Guy-Vincent BOEDEC cède et transporte, sous les garanties de fait et de droit en la matière, à la Société LBG qui accepte, la pleine propriété de 127 (CENT VINGT SEPT) parts sociales numérotées 1 à 63 inclus et 129 à 192 inclus.
- 2/ Monsieur Guy-Vincent BOEDEC cède et transporte, sous les garanties de fait et de droit en la matière, à Madame Claire BOEDEC qui accepte, la pleine propriété d'1 (UNE) part sociale portant le numéro 64.
- 3/ Madame Rachel LE VELY VERGNE cède et transporte, sous les garanties de fait et de droit en la matière, à la Société LBG qui accepte, la pleine propriété de 63 (SOIXANTE TROIS) parts sociales numérotées 66 à 128 inclus.
- 4/ Madame Anne-Laure GAUVRIT cède et transporte, sous les garanties de fait et de droit en la matière, à la Société LBG qui accepte, la pleine propriété de 63 (SOIXANTE TROIS) parts sociales numérotées 193 à 255 inclus.

#### Article 2 – PROPRIETE – JOUISSANCE DES PARTS SOCIALES

Les Cessionnaires seront propriétaires et auront la jouissance des parts cédées à compter du 1er janvier 2022 inclusivement.

Les Cessionnaires seront subrogés dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

En conséquence, toute distribution postérieure à l'entrée en jouissance des Parts sociales et afférente aux parts cédées, quelle qu'en soit son origine, fera le profit des Cessionnaires proportionnellement à leur détention capitalistique.

#### Article 3 - REMISE DES PIECES

Les Cessionnaires reconnaissent avoir reçu :

- un exemplaire des statuts de la Société qui seront mis à jour à l'issue de la présente cession.
- le kbis de la Société.
- de manière générale, l'ensemble de la documentation sociale utile.

# **Article 4 – PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT**

#### 4.1. Détermination du prix de cession

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix forfaitaire, ferme et définitif de 300 000 (TROIS CENT MILLE) euros soit 1 181,10 (MILLE CENT QUATRE VINGT UN EUROS & DIX CENTIMES) euros environ par part.

# 4.2. Modalités de paiement du prix de cession

- (i) Le prix de cession est payé partiellement comptant ce jour, à savoir :
- Au moyen d'un chèque n° 6783882 tiré sur la Banque CIC OUEST sur le compte de Madame Claire BOEDEC d'un montant de 1 181,10 (MILLE CENT QUATRE VINGT UN EUROS & DIX CENTIMES) euros correspondant au prix de cession d'1 part sociale au profit de Monsieur Guy-Vincent BOEDEC;

#### DONT QUITTANCE SOUS RESERVE D'ENCAISSEMENT,

(ii) Le prix de cession est payé partiellement à terme au moyen d'un crédit-vendeur dont le terme est fixé <u>au plus tard le 14 janvier 2022</u>, selon les modalités suivantes :

Le paiement de ce crédit-vendeur devra être effectué au moyen de virements par les Cessionnaires aux Cédants comme suit :

- au moyen d'un virement émis par la Banque CREDIT MUTUEL DE BRETAGNE pour le compte de la Société LBG au profit de Monsieur Guy-Vincent BOEDEC la somme de 150 000 (CENT CINQUANTE MILLE) euros correspondant au prix de cession de 127 parts sociales;
- au moyen d'un virement émis par la Banque CREDIT MUTUEL DE BRETAGNE pour le compte de la Société LBG au profit de Madame Rachel LE VELY VERGNE la somme de 74 409,45 (SOIXANTE QUATORZE MILLE QUATRE CENT NEUF EUROS & QUARANTE CINQ CENTIMES) euros correspondant au prix de cession de 63 parts sociales;
- au moyen d'un virement émis par la Banque CREDIT MUTUEL DE BRETAGNE pour le compte de la Société LBG au profit de Madame Anne-Laure GAUVRIT la somme de 74 409,45 (SOIXANTE QUATORZE MILLE QUATRE CENT NEUF EUROS & QUARANTE CINQ CENTIMES) euros correspondant au prix de cession de 63 parts sociales

Le Crédit-Vendeur est consenti gratuitement.

Les Cessionnaires pourront se libérer par anticipation, en totalité ou en partie, à tout moment, sans indemnité, en notifiant le montant du remboursement anticipé aux Cédants par lettre recommandée avec accusé de réception. Tout remboursement total ou partiel sera définitif et ne pourra être remis à disposition des Cessionnaires.

#### 4.3 Clause résolutoire et Clause pénale

À défaut de paiement à son échéance exacte du crédit-vendeur, et huit (8) jours après l'envoi par les Cédants par lettre recommandée avec accusé de réception, d'un simple commandement de payer et indiquant son intention de faire application de la présente clause résolutoire et resté sans effet, la présente cession telle que visée à l'article 1 sera résolue de plein droit, purement et simplement, sans qu'il y ait besoin de remplir aucune formalité judiciaire.

En outre, l'application de la présente clause résolutoire donnera lieu au paiement par les Cessionnaires d'une indemnité à titre de clause pénale égale à dix (10) % du prix de cession, proportionnellement à la répartition du capital projeté, sans préjudice de la réparation de l'intégralité du dommage causé, s'il est supérieur.

#### En conséquence :

- Les Cessionnaires devront restituer les parts sociales acquise en vertu du présent acte par la remise aux Cédants et à leur frais d'actes de cession et la réalisation des formalités de publicités légales.
- Les Cédants devront restituer aux Cessionnaires les sommes déjà perçues en contrepartie de la cession des titres minorées du montant de la clause pénale.
- Les Cessionnaires devront restituer à la Société toutes sommes payées par cette dernière à leur profit.

# 4.4 Lutte contre le blanchiment des capitaux

Les Cessionnaires reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme visées par les articles L.561-1 à L.574-4 du Code Monétaire et Financier, modifiés par l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009.

En application de ces dispositions, elles déclarent :

- que les fonds engagés par elles ne proviennent pas d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou ne participent pas au financement du terrorisme (article L.561-15-1 premier alinéa du Code Monétaire et Financier);
- que les opérations envisagées aux termes des présentes ne sont pas liées au blanchiment des capitaux ou au financement du terrorisme (article L.561-16 premier alinéa du Code Monétaire et Financier).

# Article 5 - GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Il est ici précisé que, d'un commun accord entre les Parties, il n'a pas été consenti par le Cédant de garantie d'actif et de passif, les Parties déclarant avoir été parfaitement informées par le rédacteur des présentes des conséquences de cette absence de garantie et le déchargeant de toute responsabilité à cet égard.

#### Article 6 - ORIGINE DE PROPRIETE

- 6.1 Du chef de Monsieur Guy-Vincent BOEDEC :
  - les 64 parts numérotées 129 à 192 inclus, constituent des biens communs pour les avoir acquises auprès de Maître Guy-Alain BOEDEC aux termes d'un acte sous signature privée en date du 29 décembre 1988 ;

- Les 64 parts numérotées 1 à 64 inclus constituent des biens communs pour les avoir acquises auprès de Maître André ROLLAND aux termes d'un acte sous signature privée en date du 30 décembre 1993.
- Du chef de Madame Rachel LE VELY VERGNE, les 63 parts constituent des biens propres de la Cédante pour avoir été acquises auprès de Maître Nicole RAOUL-BOURLES aux termes d'un acte sous signature privée en date à VANNES du 28 décembre 2017 et à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2018 enregistré le 02 janvier 2018 au Service de la publicité Foncière et de l'Enregistrement de VANNES 1 Dossier 2018 00431 référence 2018A 00005.
- Du chef de Madame Anne-Laure GAUVRIT, les 63 parts cédées constituent des biens propres de la Cédante pour avoir été acquises auprès de Maître Nicole RAOUL-BOURLES aux termes d'un acte sous signature privée en date à VANNES du 28 décembre 2017 et à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2018 enregistré le 02 janvier 2018 au Service de la publicité Foncière et de l'Enregistrement de VANNES 1 Dossier 2018 00407 référence 2018A 00004.

# Article 7 - INTERVENTION DU CONJOINT COMMUN EN BIENS DU CEDANT

Aux présentes intervient au présent acte Madame Françoise BOEDEC, conjoint commun en bien de Maître Guy-Vincent BOEDEC à l'effet de donner son consentement à la cession, conformément aux dispositions de l'article 1424 du Code civil, mais sans se porter co-Cédant.

Madame Françoise BOEDEC autorise le Cédant à percevoir le prix de vente ci-dessus fixé.

# **Article 8 - DECLARATIONS DES CEDANTS**

#### Les Cédants déclarent :

- Qu'ils exercent la profession d'avocat et sont tous inscrits au Barreau de VANNES;
- qu'ils n'ont conféré à quiconque une quelconque garantie ou droit sur les 254 Parts
   Sociales cédées, restreignant la libre disposition ou l'usage desdits droits sociaux;
- que, à défaut de disposition statutaire, les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des Parts Sociales détenues par l'associée unique sont libres, la présente cession n'est donc pas soumise au respect de la procédure d'agrément;
- qu'ils n'ont consenti aucune garantie personnelle de quelque nature que ce soit pour le compte de la Société, aux fins de garantir les biens, le crédit ou les engagements de cette dernière envers quiconque. S'il venait toutefois à s'en révéler, les Cédants en feront leur affaire personnelle pour en obtenir mainlevée, à leurs frais, sans recours contre les Cessionnaires ou le rédacteur.

# Les Cédants déclarent également ce qui suit :

- La Société n'a commis aucun manquement aux obligations qui résultent des contrats qui l'engagent, n'a pas entrepris d'y mettre fin dans des conditions pouvant entraîner la mise à sa charge d'une indemnité quelconque, n'a pas connaissance d'un manquement de ses cocontractants ou n'a pas été informée de la volonté de ceux-ci de mettre fin à l'un quelconque de ces contrats ou de les modifier à des conditions moins favorables pour la Société.
- La cession des Parts Sociales de la Société au profit des Cessionnaires n'est pas de nature à entraîner, notamment en raison d'une stipulation contractuelle, soit la résiliation, soit une modification substantielle des contrats conclus par la Société.

- La cession des Parts Sociales a été préalablement validée par le Conseil de l'Ordre des Avocats ce qui assure la poursuite de l'exercice de la profession d'avocat par les associés membres de la profession;
- La Société n'est partie à aucun litige administratif, commercial, civil ou prud'homal.
- Elle n'a pas consenti de prêts, garanties, cautions, subventions à fonds perdus, avances ou abandons de créances en faveur de tout tiers quelconque, ou de sociétés dont le Cédant serait dirigeant, actionnaire ou associé.
- La Société n'a jamais bénéficié de la part des associés ou de tiers, d'un abandon de créance prévoyant une clause de remboursement en cas de retour à meilleure fortune.

### Article 9 - COMPTES COURANTS

Il est rappelé que le seul associé retrayant, Maître Guy-Vincent BOEDEC, dispose d'un compte courant dans les comptes de la Société.

Le solde définitif arrêté au jour de la cession fera l'objet d'un remboursement au plus tard dans les 60 (SOIXANTE) jours suivant la date d'effet de la cession.

#### **Article 10 - ENGAGEMENTS DES CEDANTS**

Les Cédants déclarent que la Société a mené son activité depuis le 31 décembre 2020 dans des conditions normales, conformément à ses pratiques antérieures et n'a pas, depuis cette date, et sans que cette liste soit limitative, modifié la consistance du patrimoine de la Société, à l'exception des opérations de transformation :

- par des nouveaux investissements financés par emprunt et/ou des cessions d'immobilisations, par des souscriptions et/ou des remboursements anticipés d'emprunts ou d'ouvertures de crédit, à l'exception de ce qui a été présenté au présent acte.
- par des souscriptions et/ou résiliations de contrats d'affacturage, de location ou de crédit-bail,
- par des modifications du capital social.
- par des distributions de dividendes,
- par des prises de participations, mêmes minoritaires, dans des sociétés ou groupements,
- par des transactions et/ou des renonciations à des droits et/ou indemnités quelconques,
- par des cautionnements, avals ou garanties.

Les Cédants rappellent que la Société, initialement constituée sous la forme d'une Société civile professionnelle, a été transformée, après agrément du Conseil de l'Ordre des avocats, en Société d'exercice libéral à responsabilité limitée aux termes d'une décisions de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 décembre 2021.

Les Cédants déclarent également que, depuis le 31 décembre 2020, il n'y a eu aucune modification de quelque ordre que ce soit dans les conventions liant la Société et ses Gérants, directement ou par personne interposée.

Les Cédants déclarent que la Société n'a pas, depuis le 31 décembre 2020 et sauf indications contraires figurant ci-après, et sans que cette liste soit limitative, modifié ses conditions et modalités d'exploitation, à l'exception des mesures prises dans le cadre de la lutte contre la COVID-19.

Les Cédants déclarent que tous les faits significatifs portant sur les titres, les biens ou l'activité de la Société, leur marché ou leur environnement économique dont ils ont eu connaissance ont été révélé aux Cessionnaires.

# Article 11 - DISPOSITIONS GENERALES - CAPACITE

Les Parties attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles ont souscrits.

#### Elles déclarent :

- que leur identité et leur situation juridique personnelle sont conformes à celles indiquées en tête des présentes ;
- qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de redressement ou de liquidation iudiciaire :
- qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure de protection ou de sauvegarde légale, ni l'objet d'une procédure de règlement amiable ou de redressement judiciaire civil.

Les Cédants disposent, chacun en ce qui le concerne, de la capacité et de tous les pouvoirs pour s'engager, réaliser ou conclure le présent acte et l'ensemble des documents nécessaires à sa parfaite exécution, ainsi que pour céder les Parts Sociales aux conditions et selon les modalités convenues.

Les Cessionnaires disposent, de la même façon, de la capacité pour s'engager, réaliser et conclure le présent acte, étant précisé que la présente acquisition a été autorisée par l'ensemble des associées de la Société LBG aux termes des statuts en date du 26 novembre 2021.

#### Article 12 - CONFIDENTIALITE

Dans le cadre des discussions préalables à la signature du présent Acte de Cession, les Cédants ont été amenés à communiquer aux Cessionnaires un certain nombre de documents et d'informations techniques, professionnelles, financières ou de quelque autre nature que ce soit, relatifs à l'activité de la Société, soit oralement, soit par écrit, qui sont la propriété de la Société.

Les Cessionnaires s'engagent à traiter ces documents et informations comme strictement confidentiels.

Ils s'engagent à ne pas utiliser, directement ou indirectement, ces documents et informations pour ses propres besoins, et plus généralement, à ne pas les reproduire, les transmettre, les divulguer ou les rendre publics sans l'autorisation préalable écrite du Cédant, et ce sans limitation de durée. Toutefois, la transmission des éléments est possible aux Conseils.

# Article 13 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Toutes les Parties soussignées affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent Acte de Cession exprime l'intégralité du prix convenu pour l'acquisition de la totalité des parts composant le capital de la Société.

Elles reconnaissent, en outre, être informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

#### Article 14 - IMPREVISION

En considération des négociations préalables, des informations nécessaires et utiles fournies par et à chacune des Parties pour leur permettre un engagement en toute connaissance de cause, nonobstant les aléas économiques et financiers liés aux activités économiques et professionnelles, chacune des Parties déclare renoncer expressément à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil et d'invoquer le régime de l'imprévision, s'engageant à assumer ses obligations et à supporter toutes les conséquences économiques et financières, quand bien même des circonstances imprévisibles à la date de conclusion des présentes, rendraient l'exécution excessivement onéreuse pour l'une ou l'autre des Parties.

En conséquence, chacune des Parties sera tenue d'exécuter ses obligations contractuelles même si un ou plusieurs événements rendent leur exécution plus onéreuse que ce qui pouvait raisonnablement être prévu au moment de la conclusion des présentes.

En outre, les Parties reconnaissent que les conditions des présentes ont été négociées et établies en tenant compte de la situation économique actuelle et de toutes les contraintes sanitaires, administratives, financières, logistiques connues à ce jour, liées à la Covid-19.

#### Article 15 - CLAUSE D'INDIVISIBILITE

Toutes les clauses du présent Acte de Cession sont de rigueur, aucune d'entre elles ne peut être réputée de style ; chacune est une condition déterminante de la convention sans laquelle les Parties n'auraient pas contracté.

#### Article 16 - DECHARGE

Chacune des Parties soussignées reconnaît et déclare :

- avoir arrêté directement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la cession, sans que le rédacteur ne soit intervenu ni dans la négociation ni dans la détermination des conditions de ladite cession :
- donner décharge pure et simple, entière et définitive, au rédacteur des présentes, reconnaissant que le rôle de ce dernier s'est borné à rédiger les actes selon les conditions arrêtées entre les Parties, suivant leur volonté commune et leurs instructions expresses et au vu des documents et pièces qu'elles lui ont fournis, et connaissance prise de ce qu'elles ont déclaré dans le présent acte;
- avoir été parfaitement informée des conséquences fiscales de présente cession.

Les Cessionnaires, déclarent qu'ils ont personnellement jugé de la valeur des Parts Sociales de la Société.

#### Article 17 – ENREGISTREMENT

Les Parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts et qu'elle n'entraîne pas de dissolution de la Société,
- que la Société dont les Parts sont présentement cédées n'est pas à prépondérance immobilière et est soumise à l'impôt sur les sociétés,
- que le nombre total de parts de la Société est de 256,
- que cette cession est éligible à l'abattement proportionnel de 23 000 euros prévu à l'article 726 du Code général des impôts et que les droits d'enregistrement relativement à une cession de droits sociaux sont dus au taux de 3%,

En conséquence, les droits d'enregistrement dus par la Société LBG s'élèvent à 8 283 (HUIT MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT TROIS) euros et ceux dus par Madame Claire BOEDEC s'élèvent à 33 (TRENTE TROIS) euros, soit un total de 8 316 (HUIT MILLE TROIS CENT SEIZE) euros.

# Article 18 - FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité notamment auprès de l'Ordre des avocats du Barreau de VANNES.

#### Article 19 - ACCORDS ANTERIEURS - AVENANTS

Les présentes expriment l'intégralité de l'accord des Parties. En conséquence, elles annulent et remplacent toutes conventions antérieures écrites ou orales contraires s'y rapportant directement ou indirectement, y compris les échanges de courriers.

Les présentes conventions forment un tout indivisible.

La présente convention ne peut être amendée, sauf par écrit avec la signature de toutes les Parties.

Aucun renoncement au bénéfice d'une déclaration, attestation, garantie ou condition ne sera effectif sans une déclaration écrite et signée par la Partie qui renonce. En particulier, aucune tolérance ou inaction de l'une quelconque des Parties soussignées ne pourra être interprétée comme renonciation à ses droits aux termes des présentes.

# Article 20 - ELECTION DE DOMICILE - NOTIFICATIONS

### 20.1 Election de domicile

Pour l'exécution du présent Acte de Cession et de ses suites, les Parties font élection de domicile en leur domicile respectif tel qu'indiqué en tête des présentes.

Cette élection de domicile pourra être modifiée, y compris temporairement, à la condition que la Partie qui s'en prévaudra l'ait notifiée à l'autre Partie dans les conditions énoncées ci-après.

Toute notification de changement de domicile ou de siège social élu sera effectuée par écrit et signée par ou au nom de la Partie qui l'adressera et sera envoyée préalablement au changement de domicile ou de siège social élu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier, ou encore sera remise en main propre contre décharge, à l'adresse où élection de domicile aura été faite.

#### 20.2 Notifications

Toute notification faite en vertu des présentes le sera par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise en main propre contre décharge, lorsqu'il n'en est pas stipulé autrement aux présentes.

La date de notification sera la date de réception de l'écrit, l'accusé de réception faisant foi.

# Article 21 - FRAIS - HONORAIRES

Chaque Partie conservera à sa charge les frais de son ou ses Conseils.

Les droits d'enregistrement afférents aux opérations de cession des Parts Sociales seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Le Cessionnaire s'engage également à supporter les honoraires des présentes.

Les frais liés aux formalités (Greffe du Tribunal de commerce et journal d'annonces légales) de modifications des statuts et de modification de la Gérance de la Société seront pris en charge par cette dernière.

#### Article 22 - CONCILIATIONS - LITIGES

#### 22.1 Conciliation

Pour toute contestation qui s'élèverait entre les Parties relativement à l'interprétation et/ou l'exécution des présentes, les Parties s'engagent à soumettre leur différend, préalablement à toute instance judiciaire, à des conciliateurs, chacune des Parties en désignant un, sauf le cas où elles se mettraient d'accord sur le choix d'un conciliateur unique.

Ce ou ces conciliateurs s'efforceront de régler les difficultés dont ils sont saisis et de faire accepter par les Parties une solution amiable dans un délai maximum de deux mois à compter de leur désignation.

# 22.2 Litiges

A défaut de parvenir à cet accord, les juridictions de VANNES seront seules compétentes, cela même en cas de pluralité d'instances, de défendeurs ou de Parties, demandes incidentes, appel en garantie ou mise en cause, et même par voie de référé.

Acte signé via le dispositif électronique « CONNECTIVE

Les Cédants		
Monsieur Guy-Vincent BOEDEC, Signature précédée de la mention « Bon pour cession de 128 parts sociales »	Signé numériquement par CONNECTIVE NV - Connective eSignatures pour le compte de Guy-Vincent BOEDEC (+33676787218) Date : 31/12/2021 11:14:13 Signé avec le mot de passe à usage unique envoyé par SMS : 170001 Bon pour cession de 128 parts sociales	
Madame Françoise BOEDEC,  Paraphes et signature	Signé numériquement par CONNECTIVE NV - Connective eSignatures pour le compte de Françoise BOEDEC (+33630212325) Date: 31/12/2021 11:13:11 Signé avec le mot de passe à usage unique envoyé par SMS: 420133	
Madame Rachel LE VELY-VERGNE,  Paraphes et signature précédée de la mention  « Bon pour cession de 63 parts sociales »	Signé numériquement par CONNECTIVE NV - Connective eSignatures pour le compte de Rachel LE VELY-VERGNE (+33681517702) Date: 31/12/2021 11:15:11 Signé avec le mot de passe à usage unique envoyé par SMS: 441853 Bon pour cession de 63 parts sociales	

#### Madame Anne-Laure GAUVRIT,

Paraphes et signature précédée de la mention « Bon pour cession de 63 parts sociales »

Signé numériquement par CONNECTIVE NV - Connective eSignatures pour le compte de Anne-Laure GAUVRIT (+33617323329)

Date: 31/12/2021 11:10:11 Signé avec le mot de passe à usage unique envoyé par SMS: 735346 Bon pour cession de 63 parts sociales

### Les Cessionnaires

### La Société LBG Pour la Société Madame Rachel LE VELY VERGNE

Paraphes et signature précédée de la mention « Bon pour acquisition de 253 parts sociales » Signé numériquement par CONNECTIVE NV - Connective eSignatures pour le compte de Rachel LE VELY-VERGNE (+33681517702)

Date : 31/12/2021 11:15:18 Signé avec le mot de passe à usage unique envoyé par SMS : 488850 Bon pour acquisition de 253 parts

sociales

# Madame Claire BOEDEC

Paraphes et signature précédée de la mention « Bon pour acquisition d'1 part sociale » Signé numériquement par CONNECTIVE NV - Connective eSignatures pour le compte de Claire BOEDEC (+33618650204) Date : 31/12/2021 11:10:36 Signé avec le mot de passe à usage unique envoyé par SMS : 801117 Bon pour acquisition d'1 part sociale

### Cadre réservé à l'enregistrement

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIÈRE ET DE L'ENREGISTREMENT VANNES I

Le 19/01/2022 Dossier 2022 00012564, référence 5604P01 2022 A 00400

Enregistrement : 8315 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Huit mille trois cent quinze Euros
Montant reçu : Huit mille trois cent quinze Euros

Fabrice MODANTIN Agent administration des Finances publiques

# LBG Associés Société d'exercice libéral à responsabilité limitée d'avocats Au capital de 3 902,69 euros Siège social : 3, rue Autissier 56000 VANNES

**RCS VANNES 384 667 374** 

# **STATUTS**

Refonte des statuts votée aux termes de l'AGE en date du 31 décembre 2021

#### **ARTICLE 1: FORME**

La Société a été créée historiquement sous la forme d'une société civile professionnelle d'avocats aux termes d'un acte sous signature privée en date à VANNES du 28 novembre 1974.

Aux termes d'une décision de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 31 décembre 2021, conformément aux dispositions statutaires et légales, la Société a été transformée en Société d'exercice libéral à responsabilité limitée.

Elle est désormais régie par la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990, les textes pris pour son application, par le Livre II du Code de Commerce et les textes pris pour son application, par le décret n° 93-492 du 25 Mars 1993 relatif à l'exercice en commun de la profession d'avocat sous forme de société d'exercice libéral, et par les présents statuts.

# **ARTICLE 2: OBJET**

La société a pour objet <u>l'exercice de la profession d'avocat</u>.

Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire de l'un de ses membres ayant qualité pour l'exercer.

# **ARTICLE 3: DÉNOMINATION**

La dénomination sociale est : «LBG Associés ».

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement de la mention « Société d'exercice libéral à responsabilité limitée d'avocat » ou des initiales « S.E.L.A.R.L. d'Avocats », ainsi que de l'énonciation de son capital social, de son siège social et de la mention de son inscription au Barreau de VANNES et de son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La société peut faire suivre ou précéder sa dénomination sociale du nom et/ou du sigle de l'association, du groupement ou réseau professionnel, national ou international, dont elle est membre.

# ARTICLE 4: SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 3, rue Autissier à VANNES (56000)

Il peut être transféré par la gérance dans tout autre endroit du même département, sous réserve de ratification par décision collective extraordinaire des associés et dans tout autre endroit par décision collective extraordinaires des associés.

# ARTICLE 5 : DURÉE

La société a une durée de 30 (TRENTE) ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

2/16

121V

ALG

CP.

# **ARTICLE 6: APPORTS - FORMATION DU CAPITAL**

1) Par acte sous seing privé en date à VANNES du 28 novembre 1974, enregistré à VANNES Ville le 5 décembre 1974, volume III F°3, bordereau 329/1, il a été constitué entre Maître Jean-Guy BERNARD et Maître Guy-Alain BOEDEC une société civile professionnelle d'avocats.

Lors de la constitution de la société, les apports suivants ont été effectués :

- par Maître Jean-Guy BERNARD : ses dossiers évalués à cent francs, soit 100,00 F et du mobilier professionnel, estimé à la somme de douze mille sept cents francs, soit 12 700,00 F ;
- par Maître Guy-Alain BOEDEC : ses dossiers évalués à cent francs, soit 100,00 F et du mobilier professionnel, estimé à la somme de douze mille sept cents francs, soit 12 700,00 F.

Le capital de celle société était fixé à 25 600 F divisé en 256 parts sociales de 100,00 F.

Sur ces 256 parts, il était attribué à Maître Jean-Guy BERNARD les rémunérations de son apport en nature effectué à la constitution de la société 128 parts numérotées de 1 à 128 et à Maître Guy-Alain BOEDEC les rémunérations de son apport en nature effectué à la constitution de la société 128 parts numérotées de 129 à 156.

- 2) Suivant acte sous seing privé en date du 23 novembre 1983, Maître Jean-Guy BERNARD a cédé et transporté sous les garanties ordinaires de fait et de droit à Maître André ROLLAND, qui l'a accepté, les 128 parts sociales d'un montant nominal de 100,00 F chacune d'un montant nominal portant les numéros 1 à 128 qu'il possédait dans la société civile professionnelle visée à l'exposé qui précède pour un prix de 120 000,00 F.
- 3) Par délibération unanime des associés en date à VANNES du 29 décembre 1986, Maître Guy-Vincent BOEDEC et Maître Nicole RAOUL-BOURLES ont été agréés en qualité nouveaux associés, cette adhésion prenant effet au 1er janvier 1987.

Les nouveaux associes n'ont apporté à la société que leur industrie.

4) Suivant acte sous seing privé en date du 29 décembre 1988, Maître Guy-Alain BOEDEC a cédé et transporté sous les garanties ordinaires de fait et de droit à Maître Guy-Vincent BOEDEC, qui l'a accepté, les 64 parts sociales d'un montant nominal de 100,00 F chacune d'un montant nominal portant les numéros 129 à 192 qu'il possédait dans la société civile professionnelle visée à l'exposé paragraphe 1 pour un prix de 75 000 F et à Maître Nicole RAOUL-BOURLES, qui l'a accepté, les 64 parts sociales d'un montant nominal de 100,00 F chacune d'un montant nominal portant les numéros 193 à 256 qu'il possédait dans la société civile professionnelle visée à l'exposé paragraphe 1 pour un prix de 75 000 F.

Maître André ROLLAND était intervenu aux actes de cession pour donner son consentement.

5) Par délibération unanime des associés en date à VANNES du 26 décembre 1991, Maître Corinne JOUANNO a été agréée en qualité de nouvelle associée, cette adhésion prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 1992.

Maître Corinne JOUANNO n'a apporté à la société que son industrie,

6) Par délibération unanime des associés en date à VANNES du 2 décembre 1992, Maître Christian MAIRE a été agréé en qualité de nouvel associé, celle adhésion prenant effet au 1er janvier 1993.

Maître Christian MAIRE n'a apporté à la société que son industrie.

OB ALC

RW

7) Par délibération unanime des associés en date à VANNES du 23 août 1993, Maîtres André ROLLAND, Corinne JOUANNO et Christian MAIRE ont exercé leur droit de retrait de la S.C.P. BOEDEC — ROLLAND - RAOUL BOURLES - JOUANNO - MAIRE, celui-ci prenant effet le 31 décembre 1993.

Ainsi, suivant acte sous seing privé en date du 30 décembre 1993, enregistré à VANNES le 5 janvier 1994, volume IX bordereau 6 n°10, Maître André ROLLAND a cédé et transporté sous les garanties ordinaires de fait et de droit à Maître Guy-Vincent BOEDEC, qui l'a accepté, les 64 parts sociales d'un montant nominal de 100,00 F chacune d'un montant nominal portant les numéros 1 à 64 qu'il possédait dans la société civile professionnelle BOEDEC — ROLLAND - RAQUL BOURLES - JOUANNO - MAIRE pour le prix global de 33 814,01 F.

Ainsi, suivant acte sous seing privé en date du 30 décembre 1993, enregistré à VANNES le 5 janvier 1994, volume IX bordereau 6 nª9, Maître André ROLLAND a cédé et transporté sous les garanties ordinaires de fait et de droit à Maître Nicole RAOUL-BOURLES, qui l'a accepté, les 64 parts sociales d'un montant nominal de 100,00 F chacune d'un montant nominal portant les numéros 65 à 128 qu'il possédait dans la société civile professionnelle BOEDEC - ROLLAND - RAOUL BOURLES - JOUANNO - MAIRE pour le prix global de 33 814,01 F.

8) Par délibération unanime des associés à VANNES le 6 septembre 2011, les associés, à l'unanimité, ont agréé Maitre Rachel LE VELY VERGNE en qualité de nouvelle associée, cette adhésion ne prenant effet qu'au 1<sup>er</sup> octobre 2011.

Maitre Rachel LE VELY VERGNE n'a apporté à la société que son industrie.

- 9) Suivant acte sous seing privé en date à VANNES du 28 décembre 2017, Maître Nicole RAOUL- BOURLES a cédé sous les garanties de fait et de droit à Maître Rachel LE VELY-VERGNE 64 parts sociales d'un montant nominal de 15,24 Euros numérotées de 65 à 128 et à Maître Anne-Laure GAUVRIT 64 parts sociales de 15,24 Euros numérotées de 193 à 256 qu'elle possédait dans la société civile professionnelle BOEDEC, RAOUL BOURLES, LE VELY-VERGNE.
- 10) Aux termes d'un acte sous signature électronique en date du 31 décembre 2021, Maître Guy-Vincent BOEDEC a cédé sous les garanties de fait et de droit à Maître Claire BOEDEC 1 part sociale d'un montant nominal de 15,24 Euros numérotée 64 et à la SPFPL à responsabilité limitée LBG 127 parts sociales d'u montant nominal de 15,24 Euros numérotées de 1 à 63 et 129 à 192 qu'il possédait dans la SELARL d'avocats BOEDEC, RAOUL BOURLES, LE VELY-VERGNE.
- 11) Aux termes d'un acte sous signature électronique en date du 31 décembre 2021, Maître Rachel LE VELY VERGNE a cédé sous les garanties de fait et de droit à la SPFPL à responsabilité limitée LBG 63 parts sociales d'un montant nominal de 15,24 Euros numérotées 66 à 128 qu'elle possédait dans la SELARL d'avocats BOEDEC, RAOUL BOURLES, LE VELY-VERGNE.
- 12) Aux termes d'un acte sous signature électronique en date du 31 décembre 2021, Maître Anne-Laure GAUVRIT a cédé sous les garanties de fait et de droit à la SPFPL à responsabilité limitée LBG 63 parts sociales d'un montant nominal de 15,24 Euros numérotées 193 à 255 qu'elle possédait dans la SELARL d'avocats BOEDEC, RAOUL BOURLES, LE VELY-VERGNE.

4/16

CB ALG

24

#### **ARTICLE 7: CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de 3 902,69 € (TROIS MILLE NEUF CENT DEUX EUROS & SOIXANTE NEUF CENTIMES).

Il est divisé en 256 (DEUX CENT CINQUANTE SIX) parts de 15,24 € (QUINZE EUROS & VINGT QUATRE CENTIMES) chacune, libérées en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs droits respectifs, savoir :

- à Maître Rachel LE VELY-VERGNE, la pleine propriété d'UNE part sociale, ci.... 1 part, numérotée 65.
- à Maître Anne-Laure GAUVRIT, la pleine propriété d'UNE part sociale, ci....... 1 part,

Total des parts ainsi existantes : DEUX CENT CINQUANTE SIX parts sociales.

# ARTICLE 8 : QUALITÉ DES ASSOCIÉS

Conformément à la loi, le capital social et les droits de vote de la Société peuvent être détenus par :

- Toute personne exerçant la profession constituant l'objet social de la Société ;
- Toute personne légalement établie dans un Etat membre de l'Union européenne, dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse qui exerce, dans l'un de ces Etats, une activité soumise à un statut législatif ou réglementaire ou subordonnée à la possession d'une qualification nationale ou internationale reconnue et dont l'exercice constitue l'objet social de la Société et, s'il s'agit d'une personne morale, qui répond, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une autre personne morale, aux exigences de détention du capital et des droits de vote prévues par la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 et aux sociétés de participations financières de professions libérales.

La Société doit au moins comprendre, parmi ses associés, un avocat remplissant les conditions requises pour exercer ses fonctions. Les dispositions qui précèdent, autorisant la détention d'une part du capital par des personnes n'exerçant pas au sein de la Société ne peuvent bénéficier aux personnes faisant l'objet d'une interdiction d'exercice de la profession ou de l'une des professions dont l'exercice constitue l'objet social de la Société.

Toutes modifications du nombre de parts sociales doivent respecter les conditions visées cidessus relatives à la qualité des Associés. Dans l'hypothèse où l'une des conditions visées cidessus viendrait à ne plus être remplie, la Société dispose d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec les dispositions légales.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Le Tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six (6) mois pour régulariser la situation. La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où il est statué sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Of ALG RLI

Les dispositions qui précèdent, autorisant la détention d'une part du capital par des personnes n'exerçant pas au sein de la Société ne peuvent bénéficier aux personnes faisant l'objet d'une interdiction d'exercice de la profession ou de l'une des professions dont l'exercice constitue l'objet social de la Société.

# ARTICLE 9 : RESPONSABILITÉ DES ASSOCIÉS

- 9.1. Responsabilité des dettes de la société : Chaque associé n'est responsable des dettes de la société qu'à concurrence de ses apports en capital ou en nature, à l'exception des apports en industrie.
- 9.2. Responsabilité civile professionnelle : A l'égard des tiers, chaque associé en exercice au sein de la Société répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit ou que ses collaborateurs ou salariés, placés sous son autorité, accomplissent. La Société est responsable solidairement avec lui.
- 9.3. Un avocat associé exerçant au sein de la Société doit lui consacrer toute son activité professionnelle et ne peut être collaborateur ou salarié d'un autre avocat sous réserve des dispositions de l'article 11. Il exerce son activité au nom de la Société et doit indiquer dans tous ses actes professionnels la dénomination sociale de la Société.
- 9.4. Chaque associé répond seul des condamnations disciplinaires et pénales prononcées contre lui.

#### ARTICLE 10 : CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

- 10.1. Toute cession de parts sociales, à l'exception des parts sociales d'industrie incessibles, doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé. Elle n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code Civil ou acceptées par elle dans un acte notarié, ou encore après dépôt d'un exemplaire original de l'acte de cession au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Elles ne sont opposables aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités qui précèdent et, en outre, qu'après dépôt au Registre du commerce et des sociétés.
- 10.2. Les parts sociales ne sont jamais librement cessibles. Elles ne peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux, même entre associés, qu'avec le consentement de la majorité des deux tiers des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. A cet effet, toute cession à titre gratuit ou onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport en société, apport-scission, apport-fusion, ventes, échanges, donations, transmission par succession, partage et autrement, ou par voie d'adjudication publique, sans exception ni réserve, à titre gratuit ou à titre onéreux et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, est soumise aux règles suivantes :
  - (i) L'associé qui veut céder tout ou partie de ses parts doit notifier son projet à la Société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du ou des cessionnaires proposés, le nombre des parts qu'il désire céder ainsi que le prix convenu, s'il s'agit d'une cession à titre onéreux. Si cette cession est faite au profit d'un tiers en vue de l'exercice de la profession au sein de la Société, elle doit être passée sous condition suspensive de l'inscription du bénéficiaire de la cession sur la liste des avocats à un Barreau.

6/16

CB ALC

- (ii) Dans les quinze jours qui suivent la notification visée ci-dessus, la gérance doit, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, consulter chacun des associés sur l'agrément du ou des cessionnaires proposés. Chaque associé doit, dans le mois qui suit la réception de cette lettre, faire connaître à la gérance, également par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'il accepte ou n'autorise pas la cession projetée et, éventuellement, le nombre de parts qu'il est disposé à racheter. La gérance peut également consulter les associés lors d'une Assemblée qui devra être convoquée dans le délai de quinze jours à compter de la réception de la notification à la Société de l'associé cédant. Le cas échéant, le Gérant informe les organes représentatifs de toute structure dont la Société serait associée, actionnaire ou membre de la cession projetée et veille, si nécessaire, au parfait respect des obligation d'autorisation ou d'agrément préalable à la réalisation de la cession. Si nécessaire, le délai de réponse à l'associé ayant notifié son intention de céder tout ou partie de ses parts est prolongé de la durée nécessaire à la consultation des associés, actionnaires ou membres des structures dont la Société serait associée, actionnaire ou membre.
- (iii) La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par la gérance dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au paragraphe (ii) ci-dessus. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la cession est réputé acquis.
- (iv) Si le cessionnaire proposé est agréé, la cession doit être régularisée, tant à l'égard de la Société qu'à l'égard des tiers, dans le délai maximal de deux mois à partir de la notification de la décision des associés, à défaut de quoi une nouvelle demande d'agrément serait nécessaire.
- (v) Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier à la Société par lettre recommandée avec avis de réception, qu'il renonce à son projet de cession.
- (vi) A défaut de renonciation du cédant, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément (sauf prolongation de ce délai par décision de justice et sans que cette prorogation puisse excéder six mois) d'acquérir les ou de faire acquérir les parts, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties. La société peut également décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé entre les parties.
- (vii) Le cas échéant, la gérance procède à la répartition des parts entre les associés acheteurs proportionnellement au nombre de parts qu'ils possèdent et dans la limite des demandes. Pour les rompus, la priorité reviendra à l'associé le plus ancien et, à égalité d'ancienneté, au plus âgé.
- (viii) En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité fixée pour l'agrément des cessions entre vifs ci-avant et sous réserve de respecter les dispositions du présent article.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois (3) mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Of ALL PLU

Dans les huit (8) jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit (8) jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois (3) mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus.

# ARTICLE 11 : EXERCICE DE L'ACTIVITÉ

Les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la profession d'Avocat sont applicables aux membres de la société et à la société elle-même.

Si l'Associé exerce au sein de la présente Société, il ne peut exercer concomitamment à titre individuel ou au sein d'une autre société ou d'un réseau, quelle qu'en soit la forme, sans avoir sollicité et obtenu au préalable l'accord unanime des associés exerçant au sein de la Société, réunis en assemblée spéciale, convoquée à la diligence du Président dans les quinze (15) jours de la notification reçue d'un Associé, par mail ou lettre recommandée avec avis de réception, de son intention d'exercer concomitamment dans une autre structure d'exercice ou de participer à un réseau, que ces structures soient mono ou pluri-professionnelles.

#### **ARTICLE 12: EXCLUSION**

- 12.1. Un associé exerçant peut être exclu de la société, par décision de l'Assemblée, en cas de condamnation disciplinaire passée en force de chose jugée à une peine égale ou supérieure à trois mois d'interdiction d'exercice de sa profession ou d'une condamnation pénale définitive à une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à trois mois. Cette exclusion est décidée par les autres associés exerçant la profession d'avocat dans la société et statuant dans les conditions de l'article 17.2.4.
- 12.2. Aucune décision d'exclusion ne peut être prise si l'associé n'a pas été régulièrement convoqué en Assemblée Générale, quinze (15) jours au moins avant la date prévue et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et s'il n'a pas été mis à même de présenter sa défense, par lui-même ou par mandataire, sur les faits qui lui sont reprochés.
- 12.3. L'associé exclu dispose d'un délai de six (6) mois pour céder ses parts à compter de la notification par la société de la décision d'exclusion qui lui est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, contenant une copie certifiée conforme du procès-verbal de l'Assemblée Générale prononçant l'exclusion.

Cette cession peut lui être demandée par un ou plusieurs des autres associés de la société, l'associé exclu étant dès lors tenu de céder ses parts.

B

ALG

RU

L'associé exclu ne peut imposer le rachat de ses parts. L'option d'achat peut être exercée par un ou plusieurs autres associés ou par la Société elle-même et doit porter sur la totalité des parts de l'associé exclu.

L'option doit être exercer sous un délai de six (6) mois suivant la date à laquelle l'exclusion aura été prononcée par l'Assemblée Générale. Cette notification est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les parts de l'associé exclu sont soit achetées par les associés restants, soit par un acquéreur agréé dans les conditions de l'article 10 ci-dessus, soit achetées par la société qui doit alors réduire son capital.

Sauf meilleur accord, cette acquisition aura alors lieu moyennant un prix déterminé d'un commun accord entre les parties, la valeur des parts étant déterminée sans tenir compte de la valeur du droit de présentation de clientèle.

La cession des parts de l'associé exclu emporte la renonciation à toute distribution de dividendes ou de réserve décidée postérieurement à la date de cession de ses parts, la cession étant réputée faite jouissance courante.

# ARTICLE 13: CESSATION D'ACTIVITÉ - RETRAIT

13.1. Tout associé peut cesser son activité d'avocat au sein de la Société à la condition d'en informer la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six (6) mois au moins à l'avance. Le retrait d'exercice de l'associé et la date d'effet du retrait d'exercice est acté par l'assemblée générale et un exemplaire du procès-verbal certifié conforme par le président est remis à l'associé retrayant. Celui-ci en avise l'Ordre auprès duquel il est inscrit de sa décision et transmet le procès-verbal actant de son retrait.

La cessation d'activité n'emporte pas de plein droit perte de la qualité d'associé.

13.2. Les parts de l'intéressé peuvent être rachetées dans les conditions de l'article 10 des présents statuts, si bon semble à la majorité des autres associés exerçant leur profession au sein de la société.

#### **ARTICLE 14: COMPTES COURANTS**

Chaque Associé de la Société peut laisser ou mettre à disposition de la Société, sous forme de compte courant d'associé, toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin.

Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé concerné.

Ces sommes ne peuvent être retirées, en tout ou en partie, qu'après notification à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception six (6) mois au moins à l'avance.

# ARTICLE 15 : CONVENTIONS ENTRE UN GÉRANT OU UN ASSOCIÉ ET LA SOCIÉTÉ

La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

B ALG RLU

L'Assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :

- L'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés
- Le nom des gérants ou associés intéressés ;
- La nature et l'objet desdites conventions ;
- Les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées;
- L'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

# **ARTICLE 16: GÉRANCE**

16.1. La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, dont au moins un est un avocat associé exerçant sa profession au sein de la société.

Les gérants sont nommés et révoqués par décision des Associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Cette décision fixe la durée de leur mandat.

16.2. Dans les rapports avec les tiers, le ou les gérants ont, ensemble ou séparément s'ils sont plusieurs, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations dans les limites de l'objet social. Ils sont en toute circonstance responsable vis-à-vis de la société des actes qu'ils accomplissent dans l'exercice de leur mandat social. A cet effet, ils disposent de la signature sociale dont ils ne peuvent faire usage que pour les affaires de la société et dans les limites ci-dessus.

10/16

UZ ALG

- 16.3. Dans les rapports entre Associés, les gérants peuvent faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société, dans la limite des pouvoirs qui leurs ont été conférés lors de leur désignation ou qui se trouvent définis par les statuts ou le règlement intérieur de la société. L'Assemblée Générale peut en outre et à tout moment, sans avoir à justifier du motif de sa décision, modifier les pouvoirs d'engagement ou de gestion d'un gérant.
- 16.4. Le ou les gérants sont chargés d'organiser des réunions périodiques entre l'ensemble des avocats en exercice au sein de la Société afin que ceux-ci puissent s'informer et être informés de l'ensemble de l'activité de la Société. En cas de conflit entre le ou les gérants sur un engagement quelconque de la Société, la question litigieuse est soumise immédiatement à l'Assemblée Générale Ordinaire qui tranche souverainement.
- 16.5. Le ou les gérants peuvent bénéficier d'une rémunération spécifique de leurs fonctions, en plus de celles qu'ils reçoivent au titre de l'exercice de leur activité professionnelle. Cette rémunération est fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle. Le taux et les modalités de cette rémunération sont fixés par décision ordinaire des Associés et maintenus jusqu'à décision contraire.
- 16.6. Le ou les gérants ont droit sur justificatifs au remboursement des frais qu'ils exposent dans l'accomplissement de leur mandat social.
- 16.7. Le ou les gérants peuvent démissionner de leurs fonctions, à charge de prévenir les Associés trois (3) mois au moins à l'avance et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
- 16.8. Le ou les gérants sont toujours révocables par décision des Associés représentant plus de la moitié des parts sociales.
- 16.9. En cas de décès, révocation ou retraite volontaire d'un ou des gérants ou d'infirmité ou de maladie dûment constatée l'empêchant d'exercer leurs fonctions pendant six (6) mois consécutifs, les Associés doivent être consultés à la diligence du ou des gérants restés en fonction ou, à défaut, par un mandataire désigné en justice à la diligence de l'un des Associés, à l'effet de pourvoir éventuellement à leur révocation et à leur remplacement.
- 16.10. Le mandat d'un gérant cesse immédiatement, automatiquement et de plein droit s'il cesse d'être en activité au sein de la Société.

### **ARTICLE 17: DÉCISIONS COLLECTIVES**

#### Article 17.1 - Forme des décisions

Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en Assemblée, soit par consultation écrite ou pourront encore résulter du consentement de tous les Associés exprimés dans un acte, sauf dans les cas où la loi impose la tenue d'une Assemblée ou s'il s'agit de statuer sur l'exclusion d'un Associé.

#### Article 17.2 - Les Assemblées

#### 17.2.1. Nature des Assemblées

Les décisions des Associés sont prises en Assemblée Générale. Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

CB ALL PL

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider des modifications des statuts.

Les Assemblées spéciales réunissent l'ensemble des Associés exerçant la profession d'avocat au sein de la société.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les Associés, même absents, dissidents ou incapables.

#### 17.2.2. Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes décisions excédant les pouvoirs du ou des gérants et qui n'ont pas pour objet de modifier, directement ou indirectement, les statuts.

Elle a, entre autres pouvoirs, les suivants :

- Approuver, modifier ou rejeter les comptes qui lui sont soumis,
- Agréer les cessions de parts sociales,
- Statuer sur la répartition et l'affectation des bénéfices en se conformant aux dispositions statutaires,
- Nommer et révoquer le ou les gérants ainsi que la nature de leur mission et fixer leur rémunération.
- Nommer et révoquer les commissaires aux comptes,
- Approuver les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce ;
- Autoriser le gérant à procéder à des investissements supérieurs à DEUX MILLE (2 000 ) euros, ou à contracter tous emprunts ou découverts.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs Associés, présents ou représentés, représentant plus de la moitié des parts sociales. Sur deuxième consultation, les décisions sont adoptées à la majorité des voix émises quel que soit le nombre d'Associés ayant participé au vote.

### 17.2.3. Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment de la transformation de la société en société d'une autre forme, et décider de l'adoption ou de la modification du Règlement intérieur de la société.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les Associés présents ou représentés, possèdent au moins, sur première convocation, le quart (1/4) et, sur deuxième convocation, le cinquième (1/5) des parts ayant le droit de vote.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux (2) mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, sauf dérogation légale.

Dans les Assemblées Générales Extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

12/16

B

ALG RIV

Certaines décisions doivent être, conformément à la loi, prises à l'unanimité des Associés, concernant :

- L'inaliénabilité des parts sociales,
- L'augmentation des engagements des Associés,
- Le changement de nationalité de la société.

#### 17.2.4. Assemblées spéciales

Les Assemblées spéciales ne réunissent que Associés exerçant la profession d'avocat dans la société.

Les Assemblées spéciales sont convoquées selon les modalités prévues par les Assemblées Générales Extraordinaires et délibèrent à l'unanimité des parts sociales des Associés présents ou représentés :

- En cas d'exclusion d'un associé pour les raisons visées à l'article 12,
- Sur la création et l'annulation de parts en industrie,
- L'autorisation à conférer à un associé d'exercer son activité d'avocat en dehors de la société selon l'article 11 des présents statuts.

#### Article 17.3 - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le gérant adresse à chaque Associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions, proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés.

Les Associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui », « non » ou « abstention ». La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

#### Article 17.4 - Procédure des Assemblées Générales

#### 17.4.1. Convocation

L'Assemblée est convoquée par le gérant. Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs.

L'Assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite quinze (15) jours avant la date de l'Assemblée par lettre recommandée adressée à chaque Associé. Il en est de même pour la convocation adressée au commissaire aux comptes, s'il en existe un.

#### 17.4.2. Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation. L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le gérant et procéder à son remplacement.

B ALL RW

#### 17.4.3. Admission aux Assemblées - Pouvoirs

Tout Associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses parts, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Toutefois l'accès aux Assemblées spéciales est réservé aux seuls associés exerçant dans la Société.

Un Associé peut se faire représenter par un autre Associé ou par toute personne justifiant d'un mandat à cet effet.

#### 17.4.4. Tenue de l'Assemblée - Bureau - Procès-verbaux

Une feuille de présence est émargée par les Associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

L'Assemblée est présidée par le gérant ou, en son absence, par un Associé exerçant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée, ou par l'auteur de la convocation.

A défaut, l'Assemblée élit elle-même son président.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire et contenant les mentions prévues par l'article R 223-24 du code de commerce.

Ils sont établis soit sur un registre spécial préalablement coté et paraphé par le Bâtonnier du Barreau de VANNES ou par son délégué, soit sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées par le Bâtonnier du Barreau de VANNES ou par son délégué.

Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des gérants.

#### 17.4.5. Quorum - Vote

Le quorum est calculé sur l'ensemble des parts composant le capital social et des parts d'industrie, sauf dans les Assemblées spéciales où il est calculé sur l'ensemble des parts de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des parts privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

Chaque part sociale, qu'elle soit de capital ou d'industrie, donne droit à une (1) voix. Le vote s'exprime à main levée, par appel nominal ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les Associés.

# Article 17.5 - Droit de communication des Associés

Sous réserve du secret professionnel inhérent à la profession d'avocat, tout Associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

ALG QW

14/16

#### Article 17.6 - Règlement Intérieur

Sur décision de l'Assemblée Générale statuant à titre Extraordinaire, il peut être adopté ou modifié un Règlement Intérieur de la Société, venant compléter ou préciser les dispositions des présents Statuts.

Chaque Associé est tenu en toute circonstance du respect des dispositions du Règlement Intérieur. En cas de contradiction entre les dispositions du Règlement Intérieur et les présents Statuts ou une disposition légale ou réglementaire applicables, ces dernières prévaudront sur les dispositions du Règlement Intérieur.

#### **ARTICLE 18: COMPTES SOCIAUX**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

Une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé devra être réunie chaque année dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou en cas de prolongation dans le délai fixé par décision de justice.

# <u>ARTICLE 19 : AFFECTATION DES RÉSULTATS</u>

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social, il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue audessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les Associés décideront de porter en réserve en application de la Loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des Associés détermine la part attribuée aux Associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau. Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital.

La collectivité des Associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Chacune des parts sociales de capital et d'industrie donne droit au même dividende.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des Associés, inscrites sur un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ALG RIV

# **ARTICLE 20 : CONTRÔLE DES COMPTES**

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants, seront désignés lorsque, compte tenu du total du bilan, du montant hors taxes du chiffre d'affaires et de l'effectif moyen de salariés, cette nomination deviendra obligatoire pour la société.

#### **ARTICLE 21: LIQUIDATION**

- 21.1. La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, hormis les cas prévus aux articles 1844-4 et 1844-5, 3e alinéa du code civil.
- 21.2. La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire des Associés ou, à défaut, par décision de justice et choisis parmi les Associés avocats de la Société exerçant ou non leur profession au sein de la Société. Cette nomination met fin aux fonctions des gérants et des commissaires aux comptes s'il en existe.
- 21.3. La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par la loi. Le montant des capitaux propres subsistant après paiement du passif et des charges sociales et remboursement des Associés du montant nominal non amorti des parts, constituant le boni de liquidation, est réparti entre les Associés au prorata du nombre de parts de capital et d'industrie.
- 21.4. Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'Associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil, sauf si l'Associé unique est une personne physique.

#### **ARTICLE 22: CONTESTATIONS**

Toutes contestations qui pourraient surgir concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les Associés ou entre les Associés et la société, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, sont soumises de plein droit, après une tentative préalable de conciliation, à l'arbitrage du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau de VANNES ou de son délégué qui pourra statuer sans qu'il soit nécessaire de signer au préalable un compromis, l'étendue de sa mission étant déterminée par les demandes de chacune des parties.

Refonte des statuts en date du 31 décembre 2021 Pour copie certifiée conforme

La Gérance

AL GAUVRIT

C. BOED EC

R. LE VELY-VERGNE.

16/16